



Association
des professionnels
de l'édition musicale

Montréal, le 29 mars 2021

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Document transmis par voie électronique

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 - Appel aux observations – Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) représente les éditeurs musicaux québécois et francophones au Canada. Ses membres représentent environ 830 maisons d'édition comportant 400 000 œuvres musicales.
2. Les éditeurs musicaux possèdent ou contrôlent les droits sur les œuvres musicales. Partenaires des auteurs-compositeurs, les éditeurs soutiennent la création de nouvelles œuvres musicales et valorisent les œuvres existantes. Ils sont des professionnels de la gestion des droits d'auteur et du développement de la carrière des créateurs. Tous les intervenants du système de radiodiffusion canadien utilisent ou sont liés à l'utilisation des œuvres musicales représentées par les membres de l'APEM.

Position de l'APEM

3. Afin de s'épanouir et survivre, notre musique doit bénéficier d'un environnement réglementaire qui lui soit favorable. Notre association est donc très préoccupée par les signaux qui présagent une baisse des obligations réglementaires des radiodiffuseurs. La déréglementation des radios commerciales aurait un impact majeur sur la capacité de notre musique à rejoindre son public et aurait des impacts financiers importants sur l'ensemble du secteur de la musique, dont nos membres. De plus, cela enverrait un bien

mauvais signal alors que nous pouvons enfin commencer à espérer qu'un jour la diffusion de musique en ligne sera examinée par le CRTC.

4. Le Canada a pris des engagements en faveur de la diversité des expressions culturelles en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. L'Article 6 de la Convention fait mention de « mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles » et le CRTC est un maillon essentiel afin que cette diversité existe aux yeux et aux oreilles du public.

Appui à l'intervention de l'ADISQ

5. L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) appuie les grandes lignes des positions développées par l'ADISQ dans le cadre de la présente consultation.
6. La mise en valeur de notre musique aux heures où le public est au rendez-vous est fondamentale. Tel que détaillé dans la proposition de l'ADISQ, plutôt qu'un seul quota s'appliquant sur l'ensemble de la semaine de radiodiffusion, deux quotas distincts de musique vocale francophone nous permettraient de mieux rejoindre le public. Donc un quota de 55% pour les périodes de grande écoute, de 6h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 19h le samedi et le dimanche, et un quota de 45% pour les heures hors grande écoute, du lundi au vendredi de 20h à minuit, et le samedi et le dimanche de 6h à 8h et de 19h à minuit.
7. Afin d'éviter d'assister à une baisse de la diffusion de musique aux heures de grande écoute, faire en sorte que l'obligation de 50% de diffusion musicale s'applique aux heures de grande écoute.

Pour un CRTC plus proactif

8. L'accès à l'information. Notre association est étonnée que le CRTC dispose de si peu d'informations sur ce qui est effectivement diffusé par les radios. Celles-ci doivent rendre des comptes aux sociétés de gestion collective sur les répertoires diffusés, il serait donc facile pour le CRTC de demander des informations plus précises aux radios. De plus, le Conseil devrait avoir davantage d'informations sur l'audience des radios, notamment sur les habitudes d'écoutes des Canadiens (ex. qui écoute quoi à quelle heure et à quelle fréquence). Évidemment ces informations pourraient aider le CRTC à prendre des décisions éclairées sur les sujets tels que les quotas à la radio, et leur efficacité réelle à rejoindre le public.

9. La transparence. L'analyse des informations recueillies par le CRTC devrait être partagée avec les intervenants du secteur de la radiodiffusion, dont l'APEM. Assez peu d'intervenants ont les moyens de se doter d'une analyse précise des diffusions par les radios et des habitudes d'écoute des canadiens. Nos collègues de l'ADISQ ont heureusement pu investir du temps et des ressources afin de se doter d'une analyse factuelle. Par souci de transparence, le CRTC devrait rendre disponible de telles analyses aux parties prenantes du système canadien de radiodiffusion afin de faciliter leur participation aux audiences.

10. La surveillance et le respect de la réglementation. Le CRTC n'exerce pas une surveillance rigoureuse du respect de sa réglementation. Nos collègues de l'industrie ont souvent dû porter à l'attention du CRTC les manquements des radios à leurs obligations réglementaires. Le CRTC doit effectuer lui-même une surveillance proactive et rigoureuse, et non faire porter le respect du poids de la réglementation sur le dos des radios.

Définition de la musique canadienne

11. L'APEM est membre de MétaMusique, une initiative qui regroupe les principaux intervenants de la musique du Québec sur les enjeux liés aux métadonnées. L'APEM appuie la transposition de la définition du contenu québécois développée par MétaMusique à la définition de contenu canadien. Ainsi, un titre serait canadien si :

deux éléments sur trois seraient canadiens au niveau artistique:

- Auteur (Paroles)
- Compositeur (Musique)
- Artiste principal

et deux éléments sur trois seraient canadiens au niveau industriel

- Producteur initial
- Éditeur
- Maison de disques

Deux exceptions seront acceptées selon les règles établies par les métamusique : Si l'œuvre est du domaine public, ou s'il s'agit d'un standard jazz, l'œuvre sera réputée québécoise pour les éléments auteurs et compositeurs (artistiques) et éditeurs (industriels).

12. Il est important que la définition de la musique canadienne soit applicable à grande échelle à l'aide de métadonnées. La proposition détaillée plus haut répond à ce critère.

Conclusion

13. La déréglementation des radios aurait un impact néfaste sur le secteur de la musique, autant sur sa capacité à rejoindre le public que sur sa santé financière.
14. L'APEM appuie les grandes lignes de l'intervention de l'ADISQ déposée dans le cadre du présent exercice de consultation et espère que le CRTC constatera la justesse des propositions qui y sont formulées, particulièrement en ce qui concerne la mise en valeur de notre musique aux heures de grande écoute.

Notre association souhaite également que le CRTC soit plus proactif autant dans la collecte de données auprès des radiodiffuseurs, dans la transmission de ces informations aux divers intervenants du secteur, que pour assurer du respect de sa réglementation.

Le CRTC devrait se doter d'une définition du contenu canadien compatible avec une certification à l'aide de métadonnées. Nous proposons de transposer la définition de contenu québécois développée par MétaMusique en définition de contenu canadien.

Enfin, le secteur de la musique a besoin de s'épanouir dans un environnement favorable grâce à l'encadrement du CRTC.

15. Toute correspondance doit être acheminée par courriel à jpayette@apem.ca
16. L'APEM vous remercie de nous avoir donné la chance de soumettre nos commentaires, et recevez, monsieur le Secrétaire général, mes plus cordiales salutations.



Jérôme Payette

Directeur général

Association des professionnels de l'édition musicale

Fin du document